



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Document de séance

4.5.2011

B7-0293/2011

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée à la suite de la question avec demande de réponse orale B7-0214/2011
conformément à l'article 115, paragraphe 5, du règlement
sur un accord de libre-échange UE-Inde

Franziska Keller, Yannick Jadot, Karima Delli, Judith Sargentini, Raül Romeva i Rueda
au nom du groupe Verts/ALE

B7-0293/2011

Résolution du Parlement européen sur un accord de libre-échange UE-Inde

Le Parlement européen,

- vu sa résolution du 26 mars 2009 sur un accord de libre-échange entre l'Union européenne et l'Inde (2008/2135(INI)),
 - vu l'évaluation de l'incidence sur le développement durable de l'ALE entre l'Union européenne et la République de l'Inde, du 18 mai 2009, et le document exposant la position des services de la Commission sur cette évaluation, publié en mars 2010,
 - vu la décision de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) relative à l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et la santé publique adoptée le 29 novembre 2005,
 - vu les conclusions du Conseil sur le rôle de l'UE dans le domaine de la santé mondiale, et notamment leurs paragraphes 16, point a), et 18, point c),
 - vu les conclusions du Conseil sur la cohérence de la politique de développement,
 - vu sa résolution du 12 juillet 2007 sur l'accord ADPIC et l'accès aux médicaments,
 - vu sa résolution du 6 avril 2011 sur la future politique européenne en matière d'investissements internationaux,
 - vu les principes directeurs actualisés de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales et la déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'Organisation internationale du travail (OIT),
 - vu l'article 207, paragraphe 3, l'article 208 et l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 115, paragraphe 5, et l'article 110, paragraphe 2, de son règlement,
- A. considérant qu'au cours de la dernière décennie, l'Union a engagé un nombre croissant de négociations commerciales bilatérales avec différents types de pays et qu'elle a ouvert en 2007 des négociations avec l'Inde en vue de la conclusion d'un accord de libre-échange qui est présenté comme devant être le plus ambitieux que l'Union ait négocié à ce jour, et qui prévoit notamment des dispositions sur une libéralisation poussée des échanges de marchandises et de services, les obstacles techniques au commerce, les mesures sanitaires et phytosanitaires, les investissements, la concurrence, les droits de propriété intellectuelle et les marchés publics,
- B. considérant que l'Inde est classée parmi les pays en développement à revenu intermédiaire supérieur, qu'elle se caractérise par de profonds déséquilibres dans la répartition des

richesses et des revenus, par la persistance d'un grand nombre de personnes vivant sous le seuil de pauvreté et par l'existence de groupes faisant l'objet de graves discriminations, comme les Dalits et les Adivasis, et que, selon le rapport mondial 2007/2008 sur le développement humain du Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), l'Inde se situe au 128^e rang de l'indicateur de développement humain (sur 177 pays) et qu'elle est le pays qui compte le plus grand nombre de pauvres au monde, 35 % des Indiens vivant avec moins d'1 USD par jour et 80 % d'entre eux avec moins de 2 USD par jour; considérant que, dans l'indicateur de pauvreté humaine des pays en développement pour lesquels cet indicateur a été calculé, l'Inde se classe 62^e sur 108 pays, qu'elle arrive en 169^e position sur la liste des pays en termes de revenu par habitant et que, par ailleurs, l'Inde a l'un des taux les plus élevés de travail des enfants,

- C. considérant que les échanges commerciaux de marchandises entre l'Union européenne et l'Inde sont soumis actuellement au SPG, qui ne devrait être abandonné en faveur d'un autre régime que si les prérogatives de l'une et l'autre parties quant aux orientations politiques et à la législation intérieures sont préservées,
- D. considérant qu'un accord de libre-échange doit avoir pour finalité d'assurer aux deux parties un surcroît de bien-être, en faisant reculer la pauvreté et l'appauvrissement, en réduisant l'écart entre riches et pauvres, en garantissant l'accès aux services de santé et d'enseignement, l'égalité entre hommes et femmes, le respect des droits humains et des conditions de vie de qualité, en atténuant les effets du changement climatique, en mettant fin à l'épuisement des ressources, en protégeant le secteur financier contre un capitalisme débridé et en facilitant la mise en place de systèmes d'énergie et de transport viables, ainsi que de mesures de gestion des déchets, notamment des déchets électroniques très polluants, et de prévention de leur production,
- E. considérant que l'évaluation de l'incidence sur le développement durable effectuée en 2008 pour le compte de la Commission a mis en évidence des chiffres peu convaincants quant à la croissance découlant de la conclusion d'un accord de libre-échange entre l'Union et l'Inde – à savoir une croissance supplémentaire de 0,3 % à court terme et de 1,6 % à long terme pour l'économie indienne, sans aucun gain de bien-être pour l'Union européenne – et révélé une accentuation des pressions dans plusieurs autres domaines, comme les niveaux d'émissions, la pollution de l'air et le climat; considérant que l'évaluation de 2008 a porté principalement sur la croissance du PIB en négligeant des aspects aussi importants que les incidences prévisibles sur les droits de l'homme et la santé publique, et qu'elle ne tient pas compte de l'impact de l'ALE sur le secteur informel de l'Inde, qui couvre 90 % de l'économie indienne et occupe 96-97 % de l'ensemble des femmes qui travaillent,
- F. considérant qu'un nouvel accord entre l'Union et l'Inde ne doit pas faire obstacle à l'intégration régionale ni vider de leur substance les régimes préférentiels (SPG et SPG+) que l'Union a conclus avec les pays voisins, en déstabilisant ainsi une région qui connaît déjà des conflits,
- G. considérant que l'accord de libre-échange ne doit en aucune manière compromettre le développement d'un système commercial multilatéral fondé sur des règles, qui offre le cadre le plus approprié pour promouvoir des échanges loyaux et équitables,

- H. considérant que l'accord de libre-échange entre l'Union et l'Inde ne doit en aucune manière empêcher les parties de tirer pleinement profit de la déclaration de Doha sur l'accord sur les ADPIC et la santé publique adoptée par l'OMC le 14 novembre 2001; que tous les pays doivent être libres de recourir à toutes les clauses pertinentes de sauvegarde et de flexibilité permises par l'accord sur les ADPIC pour promouvoir l'accès à des médicaments d'un prix abordable et qu'ils ne sauraient être contraints, en tant que condition imposée par un accord de libre-échange, d'introduire des niveaux de protection de la propriété intellectuelle plus stricts que ceux prévus par l'accord sur les ADPIC, qui seraient de nature à retarder la concurrence des médicaments génériques et à compromettre le recours aux clauses de sauvegarde et de flexibilité dudit accord,
- I. considérant que le succès et la pérennité des programmes de santé dépendent dans une large mesure de la disponibilité permanente de médicaments génériques de qualité, peu coûteux, que l'Inde joue un rôle crucial en tant que fournisseur de tels produits et qu'il est établi que les règles de propriété intellectuelle inscrites dans l'accord ADPIC+ ont un impact négatif sur la disponibilité de médicaments génériques,
- J. considérant que l'Inde n'a pas signé le traité de non-prolifération (TNP) et que le groupe des fournisseurs nucléaires a levé l'embargo sur le commerce nucléaire avec l'Inde,
- K. considérant que toutes les directions générales compétentes de la Commission, telles que les DG TRADE, DEVCO, ENVI et SANCO, devraient être associées à la négociation d'un accord de la taille d'un ALE,
1. estime que la politique commerciale de l'Union devrait avant tout tendre à renforcer un système commercial multilatéral fondé sur des règles; insiste dès lors pour que tout accord commercial bilatéral soit soumis à cet objectif général; invite l'Union européenne et l'Inde à faire preuve de prudence à chaque stade des négociations d'un accord bilatéral de libre-échange et à ne pas conclure hâtivement un accord qui risquerait d'exposer de nombreuses catégories de la population à une montée des inégalités, aux changements climatiques et à une réduction des moyens de l'action politique; insiste sur le fait qu'un accord bilatéral de libre-échange ne saurait impliquer des modifications de la législation en vigueur aussi bien en Europe qu'en Inde;
 2. rappelle aux négociateurs que la libéralisation dans le cadre d'un ALE est réciproque et produit des effets pour les deux parties, en particulier dans des secteurs qui, pour des raisons propres à la politique commerciale et économique de chaque partie, sont protégés des principaux concurrents internationaux, comme les marchés publics et plusieurs secteurs des services, y compris les services juridiques et comptables;
 3. se dit préoccupé par la formation de monopoles internationaux en raison d'une libéralisation conduite sans que des règles adéquates soient fixées;

En ce qui concerne les investissements

4. s'inquiète vivement du fait que la Commission n'ait pas attendu l'adoption par le Parlement européen de son rapport sur la future politique européenne en matière d'investissements pour soumettre au Conseil son projet de mandat relatif à la négociation d'un chapitre sur la

protection des investissements et souhaite que soit assurée une consultation approfondie sur le mandat et au cours des négociations, de manière à associer comme il convient le Parlement à la définition de la future politique de l'Union européenne en matière d'investissements;

5. se dit préoccupé du fait que le projet de mandat de la Commission pour les négociations relatives aux investissements avec l'Inde, et en particulier son objectif élargi, la large définition du terme "investissement", le manque de précision quant au recours à des normes de protection, l'inclusion d'une clause de protection, l'absence de référence aux normes sociales et environnementales et les modifications limitées proposées au régime de règlement des litiges, aillent à l'encontre de la résolution du Parlement sur la future politique européenne en matière d'investissements, qui demande l'inclusion d'une clause relative à la responsabilité sociale des entreprises en tant qu'élément essentiel de tout chapitre consacré aux investissements, une définition claire des termes "investisseur" et "normes de protection de l'investisseur", une évaluation de la clause de protection et une modification des régimes de règlement des litiges en sorte que les parties puissent introduire des recours en appel, qu'obligation soit faite aux investisseurs d'épuiser les recours juridiques locaux et que les parties tierces concernées puissent recourir à la pratique de l'*amicus curiae*;
6. demande dès lors à la Commission d'aligner son mandat concernant les investissements sur la position du Parlement, en établissant une définition claire des investissements, en excluant les actifs incorporels tels que la propriété intellectuelle et le fonds de commerce, en précisant les normes s'appliquant à la protection des investisseurs, en introduisant des normes sociales et environnementales, en proposant des modifications d'envergure à la pratique en matière de règlement des litiges relatifs aux investissements, en prévoyant expressément le droit d'adopter des réglementations et en soulignant que l'accord de libre-échange avec l'Inde a pour objectif de promouvoir des investissements durables et respectueux de l'environnement, qui favorisent des conditions de travail de qualité;
7. demande à la Commission de faire en sorte que les dispositions relatives à la protection des investissements et à la propriété intellectuelle ne réduisent pas la possibilité, pour les parties, de délivrer des licences obligatoires ou de prendre d'autres mesures de santé publique et d'édicter des règles dans l'intérêt public, ou de recourir à d'autres flexibilités prévues dans l'accord sur les ADPIC, telles que des exceptions aux injonctions ou des limitations aux mesures correctives (article 44);
8. demande à la Commission d'exclure de l'accord tout mécanisme de règlement des litiges entre les investisseurs et l'État, car il habiliterait les investisseurs de l'autre partie à introduire des actions judiciaires internationales contre l'État indien ou les États de l'Union européenne alors que les investisseurs nationaux ne peuvent saisir que les tribunaux nationaux, dans l'Union européenne ou en Inde, et parce qu'il risque de contrecarrer les initiatives conduites en Europe, de l'échelon local à l'échelle européenne, en matière de législation environnementale, sociale ou fiscale, en faisant courir aux contribuables européens le risque d'avoir à supporter des frais de justice se chiffrant en millions d'euros;
9. est préoccupé par la proposition de la Commission tendant à fixer des exigences de performance allant au-delà de ce que prescrit l'Organisation mondiale du Commerce

(OMC), au risque d'entraver les efforts consentis par l'Inde pour promouvoir l'industrialisation et le développement au travers d'obligations imposées aux investisseurs étrangers, comme l'utilisation de la main-d'œuvre et des moyens de production locaux ou le transfert obligatoire de technologies;

10. est préoccupé par la proposition de la Commission en faveur de la liberté des transferts de fonds à des fins d'investissement, qui pourrait limiter la possibilité, pour l'Inde et pour l'Union européenne, d'instaurer des contrôles des capitaux ou d'autres restrictions visant à prévenir ou à atténuer les crises financières et qui va à l'encontre de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne, qui a déclaré contraires au droit de l'Union des clauses similaires inscrites dans des traités bilatéraux relatifs aux investissements;

En ce qui concerne les services

11. préconise une approche prudente de la libéralisation des services; est d'avis qu'une liste positive serait l'instrument le plus adapté pour les services et demande à la Commission d'exclure de la libéralisation des services publics tels que l'approvisionnement en eau potable; met en garde contre l'adoption d'une démarche radicale au sujet des services juridiques et comptables ainsi que des services financiers et de la vente au détail; souhaite que la Commission fournisse l'assurance que les instruments financiers spéculatifs sont explicitement exclus du champ d'application de l'accord;

En ce qui concerne l'industrie automobile

12. préconise également une démarche prudente dans le secteur de la construction automobile; reconnaît le droit de l'Inde à protéger son industrie automobile naissante au stade actuel de son développement; demande à la Commission de définir clairement une stratégie industrielle de l'Union dans le secteur automobile avant d'ouvrir le marché automobile européen aux constructeurs étrangers; appelle les deux parties à mettre en place un partenariat technologique en vue du développement de modes de transport qui soient plus durables que l'utilisation des voitures particulières dans des zones aussi densément peuplées que les centres urbains indiens, en améliorant notamment l'accès au marché des composants pour véhicules électriques;

En ce qui concerne les marchés publics

13. demande à la Commission de respecter la structure subfédérale de l'autorité indienne en matière de marchés publics et de cesser d'exercer des pressions sur la partie indienne pour qu'elle ouvre son marché des achats publics; rappelle que l'efficacité des marchés publics est un objectif politique secondaire pour un pays en développement tel que l'Inde et que les marchés publics sont avant tout un instrument politique permettant de distribuer les recettes publiques selon les besoins de la cohésion régionale et en fonction des impératifs de développement technologique local;

En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle

14. se félicite de l'engagement ferme de l'Inde en faveur d'un solide régime de droits de propriété intellectuelle et de sa détermination à utiliser les flexibilités offertes par les ADPIC dans la législation internationale et la législation intérieure pour répondre à ses

obligations en matière de santé publique, notamment pour l'accès aux médicaments; préconise de mettre en œuvre et d'appliquer ce régime sur le terrain, sans que soit affecté l'accès aux médicaments;

15. invite la Commission et les autorités indiennes compétentes à s'employer, dans le cadre de leurs mesures de lutte contre la contrefaçon et, en particulier, contre les médicaments contrefaits qui nuisent à la santé des patients et portent préjudice aux entreprises pharmaceutiques, à définir de manière précise tout ce qui concerne les produits de mauvaise qualité et requiert l'adoption de mesures de santé publique, et tout ce qui touche à des violations des DPI, afin de prévenir la mise en place d'une législation trop générale qui gênerait l'accès aux médicaments;
16. demande à la Commission d'exclure de l'accord toute référence à l'exclusivité des données; estime qu'aucune partie ne devrait être tenue de modifier les régimes en place pour protéger les données d'essais cliniques produites par des entreprises pharmaceutiques dans le but d'obtenir l'autorisation de mise sur le marché de nouveaux médicaments et que l'Inde, en particulier, ne devrait pas avoir à introduire des dispositions en matière d'exclusivité des données, étant donné l'impact que cela aurait sur l'accès aux médicaments génériques en Inde et dans les pays du monde en développement;

En ce qui concerne l'agriculture et l'énergie

17. invite les parties à mieux tenir compte des incidences d'un changement d'affectation des terres sur la qualité des sols et de l'eau ainsi que sur une main d'œuvre qui est essentiellement féminine, découlant des mesures de libéralisation; met en garde contre les problèmes liés à l'agriculture familiale dans le secteur laitier tant en Inde qu'en Europe;
18. rappelle l'augmentation prévisible des besoins énergétiques à la suite du développement des échanges et invite les parties à élaborer un plan commun d'approvisionnement en énergie à un prix abordable, qui tienne compte de la nécessité de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de limiter le changement climatique;

En ce qui concerne les questions nucléaires

19. rappelle qu'à la suite de la décision prise en 2008 par le groupe des fournisseurs nucléaires (GFN) d'accorder une dérogation à l'Inde, la Chine a proposé d'exporter des technologies nucléaires similaires vers le Pakistan; déplore vivement la position adoptée en 2010 par plusieurs dirigeants européens, à savoir le Président français Sarkozy et la Chancelière allemande Merkel, en faveur d'une adhésion pleine et entière de l'Inde au groupe des fournisseurs nucléaires; demande aux États membres de l'Union de renoncer à l'idée d'une adhésion de l'Inde au groupe des fournisseurs nucléaires avant la réunion dudit groupe qui doit se tenir en juin 2011 aux Pays-Bas, étant donné que cela renforcerait et officialiserait la pratique consistant à appliquer deux poids et deux mesures, tout en affaiblissant sérieusement les efforts internationaux consentis dans le domaine de la non-prolifération et du désarmement nucléaires conformément au plan d'action convenu lors de la Conférence d'examen 2010 du traité de non-prolifération; invite instamment les États membres de l'Union à annuler la dérogation décidée en 2008 en faveur de l'Inde et à n'accorder à ce pays le droit de siéger au GFN que s'il signe, ratifie et met en œuvre toutes les normes internationales applicables en matière de non-prolifération et de désarmement

nucléaires, comme le traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires (CTBT) et le traité interdisant la production de matières fissiles (FMCT);

En ce qui concerne l'analyse de l'incidence sur le développement durable et l'inclusion d'un chapitre consacré au développement durable

20. souligne que la stratégie commerciale de l'Union doit être conduite dans le plein respect des principes et des objectifs de la politique extérieure de l'Union et doit dès lors contribuer à la promotion du développement durable, du commerce libre et équitable, de l'éradication de la pauvreté et de la protection des droits de l'homme, et en particulier des droits de l'enfant;
21. réitère sa conviction que des clauses juridiquement contraignantes sur les droits de l'homme doivent faire partie intégrante de tous les accords internationaux conclus par l'Union, avec un mécanisme clair et précis de consultation sur le modèle de l'article 96 de l'accord de Cotonou; souligne que, pour ces accords, la même approche d'inclusion systématique devrait également s'appliquer aux chapitres sur le développement durable;
22. déplore la portée limitée de l'actuelle évaluation de l'incidence sur le développement durable de l'accord de libre-échange avec l'Inde et demande que soient évalués/examinés de manière plus approfondie, à bref délai, les questions relatives aux droits de l'homme, le droit à l'alimentation et à la santé publique, le secteur informel de l'Inde et la compatibilité des mesures de libéralisation prévues avec la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD);
23. relève avec consternation que l'évaluation de l'incidence sur le développement durable n'a pas dûment tenu compte du fait que le marché de l'emploi indien est très largement dominé par le secteur informel, qui occupe la quasi-totalité de la main-d'œuvre féminine; met en garde contre le fait que la libéralisation des services de distribution pourrait avoir des effets dévastateurs sur les structures de revenu familial et exposer de nombreux habitants des zones urbaines à une pauvreté accrue; demande qu'une nouvelle évaluation des incidences soit conduite sur cet aspect avant que le chapitre sur les services ne soit finalisé;
24. demeure convaincu qu'un chapitre relatif au développement durable comportant des dispositions substantielles et contraignantes, qui contienne notamment des engagements juridiquement contraignants et prévoit une coopération sur les dossiers majeurs de la protection de l'environnement et un programme pour des conditions de travail décentes, se réfère comme il convient aux normes fondamentales du travail de l'OIT ainsi qu'aux accords multilatéraux dans le domaine de l'environnement, soit assorti d'un mécanisme de surveillance arrêté d'un commun accord et ne puisse être revu à la baisse pour obtenir des avantages limités sur d'autres chapitres de l'accord, constitue un acquis des accords de l'Union avec des pays tiers et doit faire partie intégrante de l'accord final;
25. prend acte du nombre croissant d'organisations de la société civile en Europe et en Inde qui se plaignent du manque de transparence et des déficiences du processus de consultation mené dans le cadre des négociations relatives à l'accord de libre-échange; relève que le Comité économique et social européen semble maintenant partager ces préoccupations; invite instamment la Commission à consulter toutes les parties prenantes

de la société, en les plaçant sur un pied d'égalité, et à conduire les négociations de manière transparente et sans exclusive;

26. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de l'Inde.